PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité Départementale du Morbihan

Lorient, le 24/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE GAL SA

13 avenue Gontran Bienvenu
56000 VANNES

Références : JPLP/FD/E/2022-21

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2022 dans l'établissement LE GAL SA implanté 13 avenue Gontran Bienvenu 56000 VANNES. L'inspection a été annoncée le 03/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GAL SA
- 13 avenue Gontran Bienvenu 56000 VANNES
- Code AIOT dans GUN : 0005518010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'arrêté d'autorisation d'exploiter le site de Le Gal SA à Vannes est daté du 24/09/2013.
L'activité principale de l'entreprise réside dans la rabotterie et la scierie de résineux, principalement importés de scandinavie et à destination de fabrication de parquet, de lambris... Il n'y a pas d'activité d'imprégnation du bois. Cette partie est sous-traitée dans une entreprise extérieure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 3.1.5	/	Sans objet
Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.4.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 1.2.1	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 5.1.6	/	Sans objet
Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.3.3	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.5.2	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.6.2	/	Sans objet
Incendie	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.6.3	/	Sans objet
Incendie	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.6.7	/	Sans objet
Dépôt de bois	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 8.1	/	Sans objet
Alerte interne	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.6.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise LE GAL est une installation récente (2014), les écarts constatés devront être régularisés sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IC

Prescription contrôlée :
2410-1
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW
A
Puissance installée : 750 kW
1532-2
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égale à 20 000 m3
D
Volume de 3 700 m^3
1432
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3
NC
Volume équivalent : 3 m3
1435
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m3
NC
Volume annuel : 10 m3
2560
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW
NC
Puissance : 26 kW
2920
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW
NC
Puissance : 55,5 kW

Constats :
Le volume des activités exploitées sur la site reste inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2013.
Par décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, la rubrique n° 2410 a été modifiée en supprimant le régime à autorisation en le remplaçant par le régime à enregistrement.
En conséquence la société LE GAL est une installation qui est désormais soumise qu'à enregistrement, pour le travail du bois.
Afin d'entériner cette modification administrative, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à M. le préfet du Morbihan.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses et envols de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Constats : Les machines de travail du bois sont équipées de capotage pour l'aspiration des poussières. Le conduit d'évacuation est accessible et bien entretenu. Les affichages des zones ATEX sont clairs. Néanmoins les évents équipant le cyclofiltre sont obstrués. L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois, rendre le cyclofitre en condition opérationnelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Transport
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site ne génère pas de déchets dangereux. Les bâches plastiques de protection des palettes et les feuillards en métal ou plastisques sont repris par la société Recycle Logistique à Sérent. Les copeaux et la sciure sont dirigés vers la société Thorel à Malensac. Les chutes de bois sont récupérées par la société HD Service à Loudéac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées périodiquement par la société APAVE. Le dernier rapport de contrôle ne fait pas apparaître de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du permis de travail, de feu
Prescription contrôlée : Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à sa délivrance, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. [...]
Constats : Il n'y a pas de registre de permis de feu en place sur le site. L'exploitant déclare que les travaux à feux nus sont peu fréquents. L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois, mettre en place un registre de permis feu, sur le site, en cas de travaux par points chauds susceptibles d'être réalisés sur les installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Il n'y pas de produits dangereux sur le site. Les bois utilisés ne sont pas traités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les zones ATEX sont clairement identifiées ainsi que leurs dangers. Les extincteurs présents sur le site sont repérés et maintenus en bon état. Ils sont accessibles. Ceux-ci sont régulièrement vérifiés. La dernière vérification a été réalisée par la société CHUBB. Une formation est régulièrement réalisée auprès des agents de l'entreprise, notamment sur le maniement des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau de 960 m3 située proche des bâtiments. Une aire d'aspiration permettant la mise en position de 4 véhicules d'intervention d'une surface minimale de 32 m^2 (8m x 4m) par véhicule doit être aménagée à proximité immédiate de cette réserve d'eau ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés si nécessaire ; • d'un système de détection automatique d'incendie dans l'installation d'aspiration des copeaux et sciures. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente
Constats : 46 extincteurs sont répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Une réserve d'eau de 960 m3 est bien implantée proche des bâtiments. Il s'agit d'une réserve Citerneo équipée d'un dispositif adapté aux moyens des services de secours. Ce dispositif présente une protection antigel pour l'hiver et permet d'avoir la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin qu'elles soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure aux bâtiments (aire de manœuvre des camions, zones de quai, zones de stationnement, bassin d'orage,...). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont récupérés dans le bassin de confinement prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépôt de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Le bois est stocké sous abris. Les magasins ou hangars sont situés à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers. Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement. Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. [...]
Constats : Le bois est effectivement stocké sous abris. Les issues de l'établissement sont libres de tout encombrement. Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte interne
Prescription contrôlée : Des postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site. Des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) sont mises en place pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.
Constats : Des postes fixes existent au sein de l'entreprise, et permettent de donner l'alerte. Une alarme sonore relaie l'information à l'extérieur et une alarme visuelle informe le personnel dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet